



Commission du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale

Procès-verbal de la réunion du 26 octobre 2016

Ordre du jour :

1. 6831 Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant
a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
c) la loi modifiée du 1^{er} décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune
- Rapporteur : Monsieur Georges Engel

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail
- Rapporteur : Madame Taina Bofferding

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. Divers

*

Présents : M. Henri Kox remplaçant M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. André Bauler, M. David Wagner remplaçant M. Marc Baum, Mme Taina Bofferding, Mme Octavie Modert remplaçant M. Félix Eischen, M. Georges Engel, M. Aly Kaes, M. Alexander Kriepps, M. Claude Lamberty, M. Paul-Henri Meyers, M. Marc Spautz, M. Serge Wilmes

M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Nadine Müller, Mme Nadine Welter, du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire

Mme Tania Sonnetti, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gérard Anzia, M. Marc Baum, M. Félix Eischen

*

Présidence : M. Georges Engel, Président de la Commission

*

1. **6831** **Projet de loi portant création des sociétés d'impact sociétal et modifiant**
- a) la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises,
 - b) la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu,
 - c) la loi modifiée du 1er décembre 1936 concernant l'impôt commercial communal et
 - d) la loi modifiée du 16 octobre 1934 relative à l'impôt sur la fortune

Le rapporteur note qu'il y a encore lieu de procéder à quelques modifications textuelles dans le projet de loi. Un projet de lettre dans ce sens, à envoyer au Conseil d'État, est parvenu aux membres de la commission par courrier électronique et distribué séance tenante.

La première adaptation est devenue nécessaire à la suite d'une modification de la législation. En effet, à l'article 3, paragraphe 3 du texte du projet de loi amendé, il y a lieu de remplacer la référence au « *Mémorial* » par celle au « *Recueil électronique des sociétés et associations* », ceci suite à l'entrée en vigueur de la loi du 27 mai 2016 portant réforme du régime de publication légale relatif aux sociétés et associations.

Le paragraphe 3 de l'article 3 prendrait dès lors la teneur suivante :

« (3) Toute délibération des associés susceptible de modifier les clauses statutaires prescrites au paragraphe 1^{er} doit être approuvée préalablement par le Ministre. Après avoir obtenu l'approbation par arrêté ministériel, les modifications des statuts sont publiées au **Mémorial Recueil électronique des sociétés et associations** conformément aux dispositions du chapitre Vbis du titre I^{er} de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises. Il est fait mention au ~~Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations,~~ **Recueil électronique des sociétés et associations** à la suite de l'acte à publier, de la date de l'arrêté ministériel portant approbation de l'acte en question. »

Par ailleurs, il faudra encore procéder au redressement d'erreurs purement matérielles qui se sont glissées dans le projet de loi.

L'article 6, paragraphe 2 du texte amendé est à lire comme suit :

« (2) Toute société agréée comme société d'impact sociétal élabore annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés ou actionnaires qui détaille la mise en œuvre des indicateurs de performances prévus dans les statuts de la société d'impact sociétal en vertu de l'article 3, paragraphe 1^{er}, point 2 de la présente loi. »

L'article 11, paragraphe 2 du texte amendé est à lire comme suit :

« (2) *Quelle que soit le mode de liquidation, le solde éventuel du boni de liquidation est affecté :*

- a. *soit à une donation en faveur d'une autre société d'impact sociétal poursuivant un but identique ou comparable à celui de la société d'impact sociétal en liquidation;*
- b. *soit à une fondation de droit luxembourgeois ou à une association sans but lucratif reconnue d'utilité publique par arrêté grand-ducal. »*

Le rapporteur estime nécessaire d'informer le Conseil d'État sur les rectifications effectuées ci-dessus.

Il est encore suggéré d'informer le Conseil d'État qu'il est prévu que le présent projet de loi figurera à l'ordre du jour d'une séance publique du mois de novembre 2016, et de demander par la même occasion à la Haute Corporation d'émettre, le cas échéant, son avis dans les meilleurs délais.

Le projet de lettre est adopté par la commission et sera envoyé au Conseil d'État dans les plus brefs délais.

2. 6979 Projet de loi portant modification de la loi du 19 décembre 2014 relative 1. aux mesures sociales au bénéfice des artistes professionnels indépendants et des intermittents du spectacle et 2. à la promotion de la création artistique et du Code du travail

Suite à une brève présentation par Madame la Rapportrice, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents de la commission.

3. Divers

Aucun point divers n'a été abordé.

Le Secrétaire-administrateur,
Tania Sonnetti

Le Président,
Georges Engel